



Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

**Circulaire aux pharmacies
du canton de Genève**

N/réf. : MF/cc

Genève, le 6 janvier 2015

Concerne : remise de Dormicum

Madame,
Monsieur,
Chers Confrères,

Nous portons à votre connaissance qu'une personne tente d'obtenir du Dormicum auprès des pharmacies, en présentant des **ordonnances espagnoles**.

A la teneur de l'article 51, alinéa 2, lettre b, de l'Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup) (812.121.1), pour tout stupéfiant, un pharmacien ne peut honorer une ordonnance rédigée par un médecin exerçant à l'étranger que si celui-ci exerce dans la zone frontière, soit la zone limitrophe française. Cette disposition ne concerne par ailleurs que des patients résidant à Genève et ayant consulté un médecin exerçant dans ladite zone frontière.

Nous vous rappelons que le Dormicum est une substance soumise à contrôle du tableau b, selon la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) (812.121).

Nous attirons dès lors votre attention sur le fait que toute remise de substances soumises à contrôle effectuée sur la base d'une ordonnance étrangère autre que celle d'un médecin exerçant dans la zone frontière est une infraction à la LStup et est susceptible de sanction.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à nos sentiments les meilleurs.

Martine Follonier
Pharmacienne cantonale adjointe